Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 092-219200144-20260810-AR100826_TOP-AR

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nomenclature : 6.1.6
Arrêté municipal n° : PM/JSD/2026/ TOP 02

Objet : Arrêté réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur des secteurs délimités de la ville de Bourg-La-Reine.

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles 312-12-1et R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics sur la ville de Bourg-la-Reine, de personnes ou de groupes de personnes, accompagnés ou non d'animaux domestiques, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDERANT que l'agressivité de ces personnes et leurs agissements sur la voie publique dans certaines rues de Bourg-la-Reine se traduisent par de nombreuses interventions de police, de nature à porter atteinte et à la tranquillité et au bon ordre public ;

CONSIDERANT le fait que des individus occupent de manière prolongée certains lieux ou voies publiques, en station debout, ou assise ou allongée, accompagnés ou non d'animaux, en empêchant la jouissance paisible par les passants ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains et commerçants quant à l'atteinte à la tranquillité et à la sécurité commises par ces individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans la rue et autres dépendances domaniales ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire ;

ARRETE

Article 1 : Dans les conditions définies ci-après, sauf autorisations spéciales, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la circulation des personnes, l'accès à des bâtiments et commerces ou bien de à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon ordre public. Est en outre interdite dans les mêmes lieux, et sur la même période la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2 : Durant la même période et dans les mêmes lieux, les regroupements de chiens en stationnement prolongé ou continu, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, sont prohibés en cas d'atteinte portée à la sureté, à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 092-219200144-20260810-AR100826_TOP-AR

Article 3 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune de Bourg-La-Reine correspondants aux secteurs ci-dessous :

Secteurs gare RER B et gare Routière

- **Square André Theuriet**
- **Rue André Theuriet**
- **Place de la Gare**

Secteur du centre-ville

- **Boulevard du Maréchal Joffre (entre la rue de Fontenay et la place de la Libération)**
- **Rue René Roeckel**
- **Passage du Marché**
- **Avenue du Général Leclerc (du numéro 147 aux numéros 54 et 63)**
- **Passage Jean-Baptiste Colbert**
- **Boulevard Carnot**

Article 4 : La présente mesure est en vigueur :

- Du vendredi 14 août au dimanche 15 novembre 2026
- Tous les jours de 7h30 à 20h00

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 6 : Madame La Commissaire de police et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Chef de la police municipale et les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame La Commissaire de police d'Antony chargé de la circonscription de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Bourg-la-Reine.

Bourg-la-Reine, le 10 AOUT 2026

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH
Maire,